



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2025 - 006

Portant dérogation au repos dominical pour l'année 2025

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;
- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail ;
- Vu la délibération intercommunale n°86-2024 en date du 04/12/2024 émettant un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux ;
- Vu la délibération municipale n° 2024-228 en date du 16/12/2024 émettant un avis favorable aux demandes reçues jusqu'au 31/12/2024 ;
- Vu les demandes de dérogation au repos dominical des entreprises de Tonnerre reçues au 31/12/2024 ;
- Vu l'avis rendus par les organismes d'employeurs et syndicaux intéressés suite à la demande faite en date du 25/11/2024 ;
- Considérant que les soldes et les fêtes de fin d'année constituent des moments forts de la consommation, lorsque le nombre de dimanches demandés excède 12 pour une même branche, une priorité a été mise sur les dimanches de ces périodes ;
- Considérant que la dérogation au repos dominical possède un caractère collectif et doit profiter de la même manière à l'ensemble d'une branche commerciale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année 2025, la dérogation temporaire à la règle du repos hebdomadaire est accordée aux enseignes ayant transmis leurs demandes avant le 31 décembre 2024. Elles pourront exceptionnellement ouvrir au public leur magasin de Tonnerre, les dimanches comme suit :

Conventions collectives (branche commune)	Dimanches retenus pour l'arrêté du maire
commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (IDCC 2216)	30 novembre 7 – 14 – 21 – 28 décembre
commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile (IDCC 1090)	19 janvier – 16 mars – 15 juin – 14 septembre – 12 octobre
commerce alimentaire (IDCC 1517)	5 – 12 – 19 – 26 octobre 2 – 9 – 16 – 23 – 30 novembre 7 – 14 – 21 décembre

Article 2 : La dérogation possède un caractère collectif : les enseignes de la branche doivent bénéficier de l'autorisation pour les mêmes dimanches. Les dimanches peuvent être cependant différents en tout ou partie pour les autres branches ;

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² qui ouvrent 3 jours fériés parmi les jours fériés suivant : 1^{er} janvier (premier de l'An), 10 avril (lundi de Pâques), 8 mai (Victoire 1945), 10 mai (Ascension), 6 juin (Pentecôte), 14 juillet (fête nationale), 15 août (Assomption), 1^{er} novembre (Toussaint), 11 novembre (Armistice 1918), 25 décembre (Noël), 3 dimanches du Maire leur seront décomptés ;

Article 4 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche ;

Article 5 : Il est rappelé qu'en contrepartie, sont à prévoir pour les salariés :

- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente ;
- un repos compensateur d'une durée équivalente à la période dérogée est accordé et à prendre, soit par roulement, dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- pour les dimanches où des élections sont organisées, l'employeur devra aménager le temps de travail des salariés pour leur permettre d'exercer leur droit de vote sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration (art.L.3132-26-1) ;

Article 7 : Madame la directrice générale des services de la ville de Tonnerre est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Yonne.

Fait à Tonnerre, le 6 janvier 2025,

Monsieur le Maire,



Cédric CLECH